



DOCUMENT A LIRE aux ENFANTS et à CONSERVER PAR LES PARENTS

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Accès au restaurant scolaire

La Commune met à la disposition des familles des enfants scolarisés au Pouliguen un service de restauration facultatif fonctionnant les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12 H à 13 H 20, pendant les périodes scolaires. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

La loi du 20 août 2008 instaure l'obligation pour les communes d'assurer **un Service Minimum d'Accueil des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires** si le taux d'enseignants absents est supérieur à 25 %. Le Service Minimum est assuré par du personnel communal et/ou des personnes volontaires sollicitées par la Municipalité. L'accueil des enfants s'organise selon les horaires : surveillance de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30. **Le service de la restauration scolaire est assuré de 12 H à 13 H 30.**

Article 2 : Fréquentation du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est réservé en priorité aux enfants dont le(s) parent(s) travaille(nt) (ou est (sont) en recherche d'emploi) et pour une fréquentation régulière, les autres demandes étant prises en considération en fonction de la possibilité d'accueil.

Toute inscription au repas du midi doit être décidée, par la famille, dès le matin, pour l'organisation du service de restauration (pas de décision prise en cours de matinée).

Article 3 : Inscriptions validées par retour de la fiche d'inscription au plus tard le 15 septembre 2010

1. L'inscription préalable au restaurant scolaire est **obligatoire**.
2. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à l'équipe de service du restaurant scolaire.
3. Pendant toute la durée de l'interclasse, les enfants sont sous la responsabilité et l'autorité des agents municipaux. Les parents autorisent ceux-ci à prendre toutes mesures urgentes (soins de premier secours, hospitalisation), en cas d'accident survenu à leur enfant. Dans la mesure du possible, les parents seront prévenus par téléphone de tout événement important concernant la santé de leur enfant.

Article 4 : Prix des repas

Le prix des repas est fixé, chaque année, par décision du Maire, prenant effet au 1^{er} janvier.

Les parents ou tuteurs des enfants s'acquittent de leur paiement par l'acquisition, au préalable, de tickets vendus, auprès du régisseur ou de son mandataire.

L'absence régulière de tickets constatée fera immédiatement l'objet d'un avis aux parents qui devront, sans délai, procéder au règlement. Faute de quoi, l'enfant ne sera plus accepté au restaurant scolaire.

Article 5 : Vente et remise des tickets de restaurant scolaire

Les tickets sont en vente par carnet de 10 tickets, auprès du régisseur ou son mandataire :

- **Le 1^{er} lundi du mois de 16 h 15 à 18 h à l'école maternelle « Victor Hugo »**

- **Le premier mardi du mois de 16 h 30 à 17 h 30 à l'école primaire « Paul Lesage »**

- **En Mairie**, soit par tél. 02 40 15 08 00, soit par mail : mairie@mairie-lepouliguen.fr, en prévenant la veille.

Article 6 : Paiement des repas

1. Pour bénéficier du repas, les enfants doivent remettre le ticket de cantine chaque matin à l'école.

2. Le contrôle des tickets est effectué par l'agent de service.

3. Tout oubli de ticket est annoté sur l'état des repas dus, établi quotidiennement.
Cette situation doit être régularisée le plus rapidement.

4. Les familles doivent s'acquitter du montant des repas avant consommation.

5. Les familles qui viendraient à connaître de brutales difficultés doivent se rapprocher des services municipaux.

Article 7 : Recouvrement des impayés

Le restaurant scolaire ne peut pas refuser un enfant au motif qu'il n'a pas de ticket repas à partir du moment où ce dernier est inscrit en début d'année scolaire.

Pour tout ticket non remis le jour du repas, l'enfant doit le remettre **impérativement le lendemain.**

A défaut de règlement, dans un délai imparti de 7 jours calendaires, la régie du restaurant scolaire fait émettre **un titre de recouvrement auprès du Percepteur, majoré des frais de poursuite.**

Article 8 : Horaires

1. Le temps de trajet doit se dérouler dans le calme en rang 2 par 2.

2. Les enfants scolarisés à l'école maternelle « *Victor Hugo* » rejoignent le restaurant scolaire vers 12 H 00 et ils repartent vers 13 H 15.

3. Les enfants scolarisés à « *Paul Lesage* » quittent l'établissement vers 12 H 00 et se rendent au restaurant.

Article 9 : La restauration

Le 1^{er} intérêt est de consulter les menus.

1. Les menus sont élaborés mensuellement pour vous par le gestionnaire du restaurant scolaire et sont soumis pour avis à une diététicienne. Ils sont affichés chaque début

de mois dans les deux écoles et à l'entrée du restaurant. Ils sont aussi disponibles lors des permanences et sur le site : www.lepouliquen.fr

2. L'équipe de restauration travaille dans une cuisine aux normes sanitaires conformes à la législation.

3. Les menus proposés permettent aux enfants de découvrir une nourriture variée, équilibrée et d'éduquer leur goût. Le personnel municipal conseille les enfants et les incite à goûter à tous les plats proposés, même en petite quantité.

Article 10 : Règles de vie dans le restaurant scolaire

L'encadrement est assuré par un responsable et quatre agents de service qui font respecter la discipline pendant le temps du repas.

1. Avant de passer à table, les enfants vont aux toilettes et se lavent les mains.
2. Tout ce qui leur est nécessaire est déposé sur la table par les agents communaux.
3. L'heure du repas est un moment de détente et de convivialité où il convient cependant de respecter quelques règles de bases :
 - a. Respect du personnel, pas de paroles ou de gestes déplacés
 - b. Bousculade, chahut, bagarres, cris ou élévation de la voix, déplacement intempestif **sont formellement interdits.**
 - c. Respect des autres enfants : pas d'insultes, pas de paroles grossières ou vulgaires
 - d. Respect de la nourriture
 - e. Respect du matériel et des locaux.
4. Pour les maternelles, chaque enfant fournira 3 serviettes (avec un élastique cousu), marquées de leur nom et prénom.

Article 11 : Sanctions

Tout enfant ne respectant pas ces règles pourra momentanément être séparé du groupe : il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des agents municipaux. L'application et la durée de cette sanction relèveront de leur décision. Si ce premier type de sanction n'était pas suffisant, Monsieur Le Maire ou Monsieur Le Conseiller Municipal Subdélégué en charge des Affaires Scolaires convoquera les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences de ces non-respects. L'exclusion partielle ou totale de la cantine pourra être appliquée en dernier ressort.

Toute réclamation au sujet de la cantine doit faire l'objet d'un courrier adressé à l'attention de M. Le Maire ou Monsieur Le Conseiller Municipal Subdélégué en charge des Affaires Scolaires.

Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité, lui rappeler que l'enfant a certes **des droits** mais aussi **des devoirs** envers les autres.

Article 12 : Maladie / Médicaments

Tout enfant malade ne sera pas admis au restaurant scolaire.

En cas d'allergie alimentaire ou de maladie reconnue par certificat médical, un Protocole d'Accueil Individualisé, conformément à la circulaire E.N. n° 2003.135, peut être établi entre la commune, la famille et le médecin scolaire. Dans ce cas, l'enfant peut avoir sous réserve un menu adapté ou un panier repas fourni par la famille.

Aucun médicament ne peut être accepté ou donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Les parents doivent s'organiser avec le médecin traitant pour une prise le matin et/ou le soir.

Article 13 : *Respect du règlement*

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant consommation.

La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour but d'assurer l'ordre et le calme dans la cantine afin :

- - de permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous,
- - de prévenir et d'éviter les accidents.

Le présent règlement est remis aux parents. Il est affiché au restaurant scolaire *et à l'école « Paul Lesage »*. Ce règlement peut être revu et modifié à tout moment en cas de nécessité.

Jacques LAUNAY
Conseiller Municipal Subdélégué
En charge des Affaires Scolaires

Yves LAINÉ
Maire de LE POULIGUEN

Nous, soussignés, Mr et/ou Mme
Responsables légaux de(s) l'enfant (s)
Déclare(nt) avoir reçu le Règlement Intérieur, en avoir pris connaissance, l'accepter
et nous engager à le respecter.

Fait le :à

Signature :

Le(s) parents(s) ou représentant
de l'autorité parentale,

Le présent accusé de réception est **à retourner**, sous enveloppe libellée :
« Règlement Restaurant Scolaire » :

- . dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire
- . dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville (près de l'entrée principale)